ŠRAML D.O.O. PODNANOS 66B
SI-5272 PODNANOS

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE ŠRAML d.o.o.

1. Dispositions introductives

Les présentes conditions générales de vente (ci-après les « CGV ») font partie intégrante de toutes les transactions entre Šraml d.o.o., Podnanos 66b, SI-5272 Podnanos, Slovénie (ci-après le « Vendeur ») et tout acheteur de produits, de marchandises et/ou de services (ci-après l'« Acheteur »). Elles s'appliquent à titre exclusif, sauf accord contraire clairement exprimé par écrit entre le Vendeur et l'Acheteur, soit en écartant les présentes CGV, soit en convenant de conditions particulières pour une vente ou une prestation de services donnée. Le Vendeur mentionne expressément les CGV dans son devis, sa facture pro forma et sa confirmation de commande et les publie sur son site Internet. Sur demande, il les communique également par écrit à l'Acheteur. Les CGV sont opposables à l'Acheteur si, lors de la conclusion du Contrat, il en avait connaissance ou aurait dû en avoir connaissance.

Les conditions de l'Acheteur ou toutes conditions dérogeant aux présentes CGV ne s'appliquent que si le Vendeur les a expressément approuvées par écrit. L'approbation d'une dérogation à une disposition des présentes CGV n'affecte pas la validité des autres dispositions.

2. Définitions

« Acheteur » désigne la personne morale à laquelle le Vendeur fournit les Produits et/ou les Services en vertu du Contrat.

« Vendeur » désigne **Šraml d.o.o.** Lorsque le Contrat porte exclusivement sur la prestation de Services, le terme *Vendeur* désigne également le prestataire de ces Services.

« Fabricant » désigne **Šraml d.o.o.** lorsque ce terme est employé en lien avec les dispositions des présentes CGV relatives à la garantie.

« Contrat » désigne soit un contrat signé par les deux Parties, soit un bon de commande émis par l'Acheteur et confirmé par écrit par le Vendeur, auquel s'ajoutent dans les deux cas les présentes CGV qui en font partie intégrante.

« Prix du Contrat » désigne le prix convenu, stipulé au Contrat pour la fourniture des Produits et/ou des Services, y compris les modifications ou ajustements effectués conformément au Contrat.

« Insolvabilité/Faillite » désigne la situation dans laquelle une Partie est insolvable, transfère des actifs au profit de ses créanciers, fait l'objet de la désignation d'un administrateur judiciaire, d'un syndic ou d'un mandataire analogue pour tout ou partie de ses actifs, ou demande l'ouverture ou fait l'objet d'une procédure de faillite, d'insolvabilité, de liquidation, de dissolution ou de toute procédure judiciaire comparable au regard du droit applicable.

« Produits » désigne l'ensemble des équipements, pièces, matériaux, fournitures, logiciels et autres biens que le Vendeur s'est engagé à fournir à l'Acheteur en vertu du Contrat.

« Services » désigne l'ensemble des prestations que le Vendeur s'est engagé à fournir à l'Acheteur en vertu du Contrat.

« CGV » désigne les présentes conditions générales de vente.

« Travaux supplémentaires » désigne les prestations, travaux ou extensions du périmètre de production nécessaires à l'exécution du Contrat et non prévus par celui-ci en raison de circonstances imputables à l'Acheteur.

« Projet » désigne les Produits et Services faisant l'objet d'une commande donnée, depuis la confirmation de celle-ci jusqu'à la livraison ou, lorsqu'un procès-verbal de remise et de réception est prévu, jusqu'à sa signature.

« Dessin technique » désigne la représentation technique initiale des Produits soumise par le Vendeur à l'approbation de l'Acheteur.

« Documentation technique » désigne les dessins techniques, plans d'implantation, spécifications et autres documents techniques préparés par le Vendeur pour l'exécution de la commande et approuvés par l'Acheteur.

« Délai de livraison » désigne le délai dans lequel le Vendeur exécute la commande et prépare les Produits en vue de leur livraison.

3. Offres, commandes et délais de livraison

Les devis sont établis par écrit. Tous les prix sont exprimés en euros (EUR), hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les devis et factures pro forma sont valables jusqu'à la date expressément indiquée sur le document (« Valable jusqu'au : DD MM YYYY »). Les prix et délais qui y figurent ne s'appliquent que si la commande est confirmée ou l'acompte versé avant l'expiration de cette période de validité.

Le Contrat est conclu à la date à laquelle le Vendeur adresse à l'Acheteur sa confirmation écrite de commande. Cette confirmation engage les deux Parties et s'applique conjointement avec les présentes CGV. À défaut de commentaires écrits de l'Acheteur sur le contenu de la confirmation de commande dans les huit (8) jours suivant sa réception, l'Acheteur est réputé en accepter le contenu. Les délais d'exécution courent conformément à la section « Délais d'exécution et documentation technique ».

Toute modification ou annulation d'une commande requiert l'accord exprès du Vendeur. Si le Vendeur y consent, l'Acheteur lui rembourse l'ensemble des frais déjà engagés. Les conditions de résolution du Contrat sont prévues à la section « Résolution du Contrat ».

Les délais de livraison et leurs conditions de prise d'effet sont définis à la section « Délais d'exécution et documentation technique ».

4. Délais d'exécution et documentation technique

Types de projets

Le Projet est classé, selon sa complexité et son périmètre, dans l'un des types suivants :

Livraison sur stock – le Produit est en stock à la confirmation de commande et ne nécessite ni modification ni adaptation.

Projet standard – le Produit repose sur la conception standard du Vendeur et ne nécessite aucune adaptation technique significative.

Projet personnalisé – le Produit nécessite des adaptations de la conception standard aux exigences de l'Acheteur.

Projet de développement – le projet implique le développement de solutions techniques nouvelles ou substantiellement modifiées.

Le type de Projet indiqué dans le devis, la facture pro forma ou la confirmation de commande s'impose pour la commande concernée. À défaut d'indication, le type applicable est le premier dont le délai de livraison figurant au tableau ci-dessous est égal ou supérieur au délai de livraison convenu.

Si le délai de livraison convenu est supérieur ou inférieur à celui prévu au tableau ci-dessous pour ce type de Projet, les autres délais du tableau sont prolongés ou réduits en appliquant le même rapport entre le délai de livraison convenu et celui du tableau. Les délais ainsi obtenus sont arrondis au jour entier supérieur. Le Vendeur indique les délais ainsi calculés dans la confirmation de commande.

Si, du fait d'exigences, de modifications ou de circonstances ultérieures imputables à l'Acheteur, le Projet correspond en substance à un autre type de Projet, le Vendeur peut le reclasser en conséquence. Le Vendeur informe l'Acheteur par écrit de ce reclassement et de son incidence sur les

délais. Les délais du nouveau type de Projet s'appliquent à la suite de l'exécution, et le Vendeur fixe une nouvelle date prévisionnelle de livraison lors du reclassement.

Délais d'exécution

Sauf stipulation contraire dans le devis, la facture pro forma, la confirmation de commande ou un autre accord écrit, les délais suivants s'appliquent :

Type de Projet	Calendrier
Livraison sur stock	Dessin technique : au plus tard le jour 2 Réponse de l'Acheteur : dans un délai de 1 jour à compter de la réception, au plus tard le jour 3 Documentation technique finale : au plus tard le jour 3 Livraison : au plus tard le jour 15
Projet standard	Dessin technique : au plus tard le jour 5 Réponse de l'Acheteur : dans les 5 jours suivant la réception Documentation technique finale : au plus tard le jour 15 Livraison : au plus tard le jour 90
Projet personnalisé	Dessin technique : au plus tard le jour 30 Réponse de l'Acheteur : dans les 10 jours suivant la réception Documentation technique finale : au plus tard le jour 45 Livraison : au plus tard le jour 120
Projet de développe-ment	Dessin technique : au plus tard le jour 60 Réponse de l'Acheteur : dans les 15 jours suivant la réception Documentation technique finale : au plus tard le jour 90 Livraison : au plus tard le jour 180

Tous les délais sont exprimés en jours calendaires, sauf indication expresse contraire.

Les délais impartis au Vendeur au titre de la présente section ne courent pas pendant sa fermeture annuelle collective. Les délais de réponse de l'Acheteur continuent de courir. Le Vendeur ne peut invoquer cette suspension que s'il a annoncé la fermeture collective sur son site Internet au moins soixante (60) jours avant le début de celle-ci.

Les délais d'établissement du dessin technique et de la documentation technique finale ainsi que le délai de livraison s'imposent au Vendeur, à condition que l'Acheteur exécute ses obligations dans les délais prévus.

Lorsque le Vendeur soumet le dessin technique ou d'autres documents avant l'expiration du délai qui lui est imparti, le délai de réponse de l'Acheteur commence à courir le jour de leur réception.

Le Vendeur informe l'Acheteur par écrit et en temps utile de toute circonstance susceptible d'affecter l'exécution ou le délai de livraison. Cette notification ne suffit pas, à elle seule, à ouvrir un droit à la prolongation d'un délai en l'absence de fondement dans le Contrat ou les présentes CGV.

Point de départ des délais

Les délais commencent à courir le premier jour calendaire suivant la réalisation de toutes les conditions nécessaires au démarrage de l'exécution du Projet, notamment :

- le Vendeur a confirmé la commande par écrit ;
- le Vendeur a reçu l'acompte convenu, lorsqu'un acompte est exigé ;
- l'Acheteur a communiqué toutes les données, tous les plans, toutes les informations et toutes les exigences nécessaires au démarrage de l'exécution ;
- le Vendeur a reçu les échantillons demandés, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution du Projet.

Le Vendeur notifie par écrit à l'Acheteur la date de début des délais.

Si, après le début de l'exécution, les données ou informations de l'Acheteur se révèlent incomplètes ou erronées, le Vendeur indique à l'Acheteur par écrit ce qui manque ou doit être corrigé. Les dispositions de la présente section relatives au retard de l'Acheteur s'appliquent à la poursuite de l'exécution.

Approbation de la documentation technique

L'Acheteur examine le dessin technique et la documentation technique et, dans les délais prévus au tableau ci-dessus, les approuve par écrit ou formule des commentaires écrits précis.

Le silence de l'Acheteur ne vaut pas approbation du dessin technique ou de la documentation technique.

Si l'Acheteur ne donne pas son approbation écrite ou ne formule pas de commentaires écrits précis dans le délai prévu, il est réputé en retard. Les dispositions ci-dessous relatives au retard de l'Acheteur s'appliquent.

Si la non-conformité du dessin technique ou de la documentation technique résulte d'une erreur du Vendeur, le temps nécessaire pour y remédier ne prolonge pas le délai de livraison.

Si les exigences ou modifications de l'Acheteur dépassent le périmètre précédemment convenu de la commande, elles sont réputées constituer une modification de la commande et peuvent entraîner le reclassement du Projet conformément aux dispositions de la présente section relatives aux types de projets.

Avant de mettre en œuvre une modification, le Vendeur en précise par écrit les effets sur l'exécution, le Prix du Contrat et le délai de livraison. La modification est mise en œuvre après approbation écrite de l'Acheteur. Dans l'intervalle, le périmètre initialement convenu de la commande demeure applicable. L'attente de l'approbation n'est assimilée à un retard de l'Acheteur que dans la mesure où la décision de l'Acheteur empêche effectivement la poursuite de l'exécution. Après approbation, le Prix du Contrat et le délai de livraison sont ajustés conformément à la modification approuvée.

Retard de l'Acheteur

Si l'Acheteur tarde à exécuter une obligation dont dépend la poursuite du Projet, le Vendeur peut suspendre l'exécution du Projet. Le délai de livraison est prolongé en conséquence.

La prolongation du délai de livraison peut différer de la durée du retard de l'Acheteur. Pendant la suspension, le Vendeur peut affecter à d'autres commandes ses capacités d'études techniques ou de production disponibles. La reprise du Projet est donc programmée au premier créneau disponible, compte tenu de l'utilisation de ces capacités à ce moment-là. Le Vendeur notifie par écrit à l'Acheteur le délai de livraison révisé.

En cas de retard de l'Acheteur, le Vendeur a également droit à une indemnité forfaitaire conformément à la section « Paiements », sous-section « Travaux et frais supplémentaires ».

5. Modifications des spécifications

Le Vendeur se réserve le droit de modifier les spécifications des Produits, de remplacer des composants par des composants équivalents et d'apporter des améliorations techniques lorsque des raisons techniques ou le respect d'exigences légales le nécessitent. Ce droit ne s'exerce que si la modification ne compromet pas l'aptitude des Produits à l'usage contractuel convenu ou prévu, n'affecte pas ou n'affecte pas sensiblement leur valeur et est raisonnablement acceptable pour l'Acheteur. La modification n'affecte ni l'interchangeabilité physique et fonctionnelle ni le fonctionnement des Produits, et la nouvelle conception présente au moins la même qualité que la conception initiale.

6. Obligations de l'Acheteur

L'Acheteur est tenu notamment de :

- fournir en temps utile et de manière complète les données, plans et informations nécessaires à la bonne exécution du Contrat, notamment les dimensions de la zone d'installation, les ouvertures d'accès, la documentation technique et les restrictions applicables. Cette obligation s'étend aux informations que le Vendeur n'a pas expressément demandées lorsque l'Acheteur sait ou devrait savoir qu'elles sont pertinentes pour l'exécution du Contrat et que le Vendeur n'en dispose pas ;
- veiller à ce que la zone d'installation, les ouvertures d'accès et les accès au site permettent la livraison, l'installation et l'exploitation des Produits conformément à la documentation technique du Vendeur ;
- examiner et approuver le dessin technique et la documentation technique ou formuler des commentaires conformément à la section « Délais d'exécution et documentation technique » ;
- envoyer les échantillons nécessaires au développement et aux essais dans les vingt (20) jours suivant la réception de la demande du Vendeur. Si l'Acheteur ne peut les fournir dans ce délai, il en informe sans délai le Vendeur et précise quand les échantillons seront disponibles. En cas de retard dans la fourniture des échantillons, les dispositions relatives au retard de l'Acheteur de la section « Délais d'exécution et documentation technique » s'appliquent ;
- par sa signature de la documentation technique, l'Acheteur confirme avoir examiné attentivement toutes les dimensions, données techniques et conditions d'installation, et reconnaît qu'elles sont adéquates ;
- si l'Acheteur ne fournit pas les données appropriées ou ne veille pas à la bonne préparation de la zone d'installation, le Vendeur décline toute responsabilité pour les retards qui en résultent. La prolongation des délais relève des dispositions relatives au retard de l'Acheteur de la section « Délais d'exécution et documentation technique », et les frais sont régis par les sections « Paiements » et « Travaux préparatoires, installation et mise en service » ;
- informer le Vendeur, au moment de la commande, de toute circonstance particulière susceptible d'affecter la livraison ou l'installation, notamment les restrictions d'accès, les limitations d'horaires de travail, les fermetures de routes ou les travaux de construction. Toute restriction inhabituelle ou exceptionnelle doit être signalée au moins vingt (20) jours avant la date prévue de livraison ou d'installation ;
- assurer des conditions de travail sûres au personnel du Vendeur sur le site d'installation, conformément aux précisions de la section « Travaux préparatoires, installation et mise en service ».

7. Paiements

Dispositions générales :

Tous les paiements sont effectués conformément aux conditions contractuelles ou aux modalités de paiement figurant dans la facture pro forma, la facture ou la confirmation écrite de commande. Les paiements sont effectués en euros, sans compensation (sauf pour les créances non contestées ou définitivement établies par un tribunal), sans restriction ni condition, et sans déduction ni retenue au titre de créances reconventionnelles ou d'obligations fiscales. Lorsque des taxes ou retenues sont imposées par les autorités compétentes, l'Acheteur verse le montant intégral, charges comprises.

Si les Produits font l'objet de livraisons échelonnées ou partielles, l'Acheteur règle chaque tranche selon les modalités de paiement applicables à l'ensemble du Contrat.

Retard de paiement :

- En cas de retard de paiement, le Vendeur peut facturer des intérêts de retard au taux légal ainsi que tous les frais engagés pour le recouvrement judiciaire ou extrajudiciaire de la créance, notamment les frais de relance, les frais d'exécution forcée, les honoraires d'avocat, les frais de justice et les autres frais raisonnables de recouvrement.
- Si le retard de paiement dépasse trente (30) jours, le Vendeur peut exiger, pour toute livraison ultérieure au titre de cette commande ou d'autres commandes de l'Acheteur, un paiement avant expédition ou une garantie de paiement appropriée. Il peut suspendre les livraisons des Produits, l'exécution des Services et les opérations de production jusqu'au paiement par l'Acheteur de toutes les sommes dues. Le Vendeur en informe l'Acheteur par écrit. En cas de suspension, les délais de livraison sont prolongés conformément aux dispositions relatives au retard de l'Acheteur de la section « Délais d'exécution et documentation technique ».

Travaux et frais supplémentaires

- Indépendamment du Prix du Contrat, le Vendeur peut facturer à l'Acheteur tous Travaux supplémentaires. Lorsque des prix unitaires ont été convenus pour la main-d'œuvre, les matériaux ou les prestations, ces prix s'appliquent. En l'absence de prix contractuels convenus, le tarif en vigueur du Vendeur s'applique. Si le coût des Travaux supplémentaires ne peut raisonnablement être établi sur la base du Contrat ou du tarif du Vendeur, celui-ci soumet un devis distinct.

- Sauf accord contraire exprès et écrit, toute demande de l'Acheteur qui dépasse le périmètre contractuel convenu vaut commande de Travaux supplémentaires.
- Si l'Acheteur conteste l'exécution de Travaux supplémentaires ou refuse de fournir la garantie de paiement convenue et que ces Travaux supplémentaires sont indispensables à l'exécution du Contrat, le Vendeur peut suspendre l'exécution du Contrat. Les délais d'exécution sont alors prolongés en conséquence.
- Si, pour des motifs qui lui sont imputables, l'Acheteur tarde à fournir les données convenues, à donner les approbations nécessaires, à remettre les échantillons ou à exécuter une autre obligation non pécuniaire convenue et empêche ainsi la poursuite du Projet, le Vendeur a droit, par semaine de retard entamée, à une indemnité forfaitaire égale à 0.4% du Prix du Contrat ou à EUR 50.00, le montant le plus élevé étant retenu, dans la limite de 5% du Prix du Contrat au total.
- Le paiement de l'indemnité forfaitaire ou l'atteinte de son plafond ne dispense pas l'Acheteur d'exécuter ses obligations et n'affecte ni la prolongation des délais, ni la réaffectation des capacités, ni le droit du Vendeur de résoudre le Contrat conformément aux présentes CGV.
- En cas de retard de paiement de l'Acheteur, les dispositions relatives aux intérêts de retard et aux autres conséquences du retard de paiement s'appliquent en lieu et place de l'indemnité forfaitaire prévue aux paragraphes précédents.

Taxes et droits :

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ainsi que toutes les autres taxes, tous les droits et tous les prélèvements publics applicables sont indiqués séparément sur la facture et calculés conformément à la législation en vigueur à la date de facturation.

8. Livraison, transfert de propriété, risques de perte et stockage

Conditions de livraison

Sauf accord contraire dans le Contrat, la facture pro forma ou le devis, toutes les livraisons sont effectuées EXW Vendeur (Incoterms® 2020). Les frais de transport, d'emballage spécial, d'affranchissement, d'assurance, les droits de douane et les autres frais connexes ne sont pas compris dans le prix et sont à la charge de l'Acheteur, sauf accord contraire écrit.

Lorsque le Vendeur organise le transport d'un commun accord, il fournit ce service pour le compte de l'Acheteur. La condition de livraison convenue et le moment du transfert des risques demeurent inchangés.

Quelle que soit la partie qui organise le transport, le Vendeur communique à l'Acheteur, suffisamment à l'avance avant l'expédition, les dimensions et le poids exacts de chaque Produit, les moyens de déchargement requis (chariot élévateur, grue ou autre équipement adapté) et les autres informations nécessaires à la sécurité du chargement, du transport et du déchargement.

Transport organisé par le Vendeur :

- Lorsque le Vendeur organise le transport, l'Acheteur fournit l'adresse de livraison exacte au stade du devis.
- Si l'adresse de livraison est modifiée après la passation de la commande, le Vendeur se réserve le droit d'ajuster les frais de transport en conséquence et de facturer à l'Acheteur les frais supplémentaires engagés.

Transport organisé par l'Acheteur :

- L'Acheteur assume seul l'organisation d'un transport approprié et la coordination de toutes les opérations de transport.
- Si l'Acheteur ne retire pas les Produits dans les délais ou ne prévoit pas de moyen de transport adapté, le Vendeur peut :
 - refuser le transport ;
 - facturer les frais supplémentaires de nouveau déchargement et de rechargement ainsi que les autres frais effectivement engagés, les frais de stockage étant régis par les dispositions de la présente section relatives au stockage ;
 - prolonger les délais de livraison conformément aux dispositions relatives au retard de l'Acheteur de la section « Délais d'exécution et documentation technique ».
- L'Acheteur rembourse au Vendeur l'intégralité de ces frais.

Livraisons partielles et anticipées :

Avec l'accord de l'Acheteur, le Vendeur peut effectuer des livraisons partielles ou livrer les Produits avant la date de livraison convenue.

Contrôle des Produits :

- L'Acheteur contrôle les Produits dès leur réception. Tout écart portant sur la quantité, le type ou le prix doit être signalé par écrit au Vendeur au plus tard huit (8) jours après la livraison.
- Les défauts cachés qui ne pouvaient raisonnablement être décelés lors d'un contrôle ordinaire doivent être signalés par écrit par l'Acheteur au Vendeur sans délai après leur découverte et, en tout état de cause, dans les douze (12) mois suivant la réception. Les délais prévus par cette disposition relèvent de la responsabilité légale pour défauts matériels et courent indépendamment de la durée de la garantie prévue à la section « Garantie ». Les deux délais ne se cumulent pas.

Transfert de propriété et des risques :

- Le risque de perte ou de détérioration accidentelle des Produits est transféré à l'Acheteur lors de la livraison conformément à la règle Incoterms® convenue.
- En cas de retard de paiement ou de prise de livraison, les risques sont transférés à l'Acheteur au moment où ce retard survient.
- Le Vendeur demeure propriétaire des Produits jusqu'au règlement intégral de toutes les obligations de l'Acheteur découlant du Contrat (**réserve de propriété**).

Notification et stockage :

- Le Vendeur communique à l'Acheteur la date prévisionnelle de mise à disposition pour livraison au moins dix (10) jours avant la date prévue d'achèvement des Produits. Dès que les Produits sont effectivement prêts à être livrés, le Vendeur informe par écrit l'Acheteur qu'ils sont disponibles pour enlèvement.

- L'Acheteur prend livraison des Produits au plus tard vingt (20) jours après réception de l'avis écrit de mise à disposition effective pour enlèvement. À défaut :
 - le Vendeur peut stocker les Produits dans son propre entrepôt ou dans celui d'un tiers, aux frais de l'Acheteur ;
 - les frais de stockage s'élèvent à **0.4% du Prix du Contrat ou à EUR 50.00 (le montant le plus élevé étant retenu)** par semaine de stockage entamée. Le montant minimum s'applique dans tous les cas. Les frais de manutention supplémentaires sont facturés séparément à leur coût réel.

Si l'Acheteur n'enlève pas les Produits dans les trois (3) mois suivant la réception de l'avis de mise à disposition effective pour enlèvement, le Vendeur peut résoudre le Contrat, après avertissement écrit préalable et expiration sans effet d'un délai supplémentaire au titre de la section « Résolution du Contrat ». Le Vendeur peut vendre à un tiers les Produits dont il est en droit de disposer après la résolution. Le produit de la vente est pris en compte dans le décompte conformément à la sous-section « Effets de la résolution » de la section « Résolution du Contrat ».

- Sauf accord contraire, le paiement intégral du Prix du Contrat est une condition préalable à l'expédition des Produits.

9. Travaux préparatoires, installation et mise en service

Sauf accord contraire entre les Parties, l'installation et la mise en service des Produits ne sont pas comprises dans le devis du Vendeur.

Lorsque les Parties conviennent que le Vendeur assurera l'installation et/ou la mise en service, l'Acheteur est tenu, avant le début de la livraison des Produits ou de l'exécution des Services, de prendre les dispositions suivantes :

- veiller à la bonne préparation du site d'installation, notamment en éliminant tout obstacle et en assurant un accès sans restriction à la zone d'installation. Si le site d'installation n'est pas correctement préparé, le Vendeur peut facturer les frais supplémentaires résultant du temps perdu ou de la nécessité d'interventions supplémentaires. Le Vendeur peut demander des photographies, des vidéos ou d'autres justificatifs visuels afin de vérifier que le site d'installation et tous les raccordements nécessaires ont été correctement préparés ;
- acheminer les Produits jusqu'à la zone d'installation, les déballer et les mettre en place conformément aux instructions du Vendeur et au plan d'implantation approuvé. L'Acheteur fournit, à ses frais, l'ensemble des équipements nécessaires au déchargement et à la manutention des Produits, notamment des chariots élévateurs, grues, appareils de levage, chariots ou autres équipements appropriés ;
- réaliser toutes les installations d'alimentation requises (notamment les raccordements à l'électricité, à l'eau, au gaz et aux autres réseaux) conformément aux spécifications et instructions du Vendeur. Leur conformité doit être attestée par des photographies transmises au Vendeur au moins vingt (20) jours avant son arrivée ;
- à la demande du Vendeur, faire intervenir à ses frais un spécialiste local qualifié pour contrôler l'ensemble des installations d'alimentation réalisées (notamment les installations de gaz, les conduits de cheminée, les installations électriques et autres) conformément à la législation applicable sur le site d'installation. L'Acheteur veille à ce que le spécialiste confirme leur conformité à toutes les exigences techniques et de sécurité applicables et transmette au Vendeur la documentation relative au contrôle ;
- assurer des conditions de travail adaptées, notamment des vestiaires propres et secs pour le personnel du Vendeur, des sanitaires propres, un espace sécurisé pour l'entreposage du matériel et un éclairage suffisant. Lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible de fournir des repas toutes les quatre (4) heures pendant les heures de travail, le Vendeur peut facturer des indemnités journalières selon son tarif en vigueur ;
- fournir sur le site une connexion stable de données ou d'accès à Internet (Wi-Fi ou équivalent), notamment lorsque la mise en service, la surveillance ou la maintenance l'exigent ;
- mettre à disposition du personnel qualifié en nombre suffisant ainsi que tous les équipements nécessaires à la mise en place des Produits, notamment des chariots élévateurs, des grues, des appareils de levage et d'autres équipements appropriés, conformément aux instructions du Vendeur ;
- désigner un représentant habilité à coordonner l'ensemble des activités entre l'Acheteur et le Vendeur pendant toute la durée de l'installation et de la mise en service ;
- mettre à disposition le personnel qui suivra la formation à l'utilisation correcte, au nettoyage et à l'entretien des Produits ;
- fournir toutes les matières premières, les matériaux d'emballage, les produits œnologiques et les agents de nettoyage nécessaires à la bonne mise en service, selon les types et quantités préalablement convenus entre les Parties.

Une fois l'installation et la mise en service menées à bien, les Parties signent un procès-verbal de remise et de réception attestant l'exécution des Services et marquant le début de la période de garantie. Si l'Acheteur ne signe pas le procès-verbal et ne formule pas de commentaires écrits précis dans les huit (8) jours suivant la mise en service, ou s'il commence avant ce terme à utiliser les Produits en production courante, la réception est réputée intervenir à la date de la mise en service ou à la date du début de cette utilisation.

10. Obligations du Vendeur

Lorsque le Vendeur et l'Acheteur sont convenus de l'installation des équipements, et sauf accord contraire, le Vendeur est tenu, avant le début de la livraison des Produits ou de l'exécution des Services, de prendre les dispositions suivantes :

- préciser l'emplacement et les exigences techniques de tous les raccordements nécessaires (notamment à l'électricité, au gaz et aux autres réseaux) ;
- préciser en temps utile toutes les matières premières et tous les matériaux d'emballage nécessaires aux essais et à la mise en service ;
- apporter le soin nécessaire à la manutention de tous les biens appartenant à l'Acheteur ;
- fournir le personnel qualifié nécessaire à la bonne installation et à la mise en service des Produits ;
- désigner un représentant habilité à coordonner l'installation avec l'Acheteur et fournir en temps utile la liste du personnel requis pour l'installation et la mise en service ;
- informer à l'avance l'Acheteur de l'effectif prévu, de la durée estimée de l'installation et de la mise en service et de toute exigence technique propre aux Produits (notamment les fondations, les hauteurs des bâtiments ou les contraintes structurelles).

Tous les échanges entre l'Acheteur et le Vendeur se déroulent en slovène ou en anglais.

11. Force majeure

Le Vendeur ne répond d'aucun retard ni manquement à ses obligations contractuelles qui serait causé, directement ou indirectement, par des circonstances échappant raisonnablement à son contrôle, notamment des conflits armés, des actes ou menaces terroristes, des épidémies ou pandémies, des catastrophes naturelles, des grèves ou d'autres conflits du travail, des mesures prises par les autorités publiques, des restrictions à l'exportation ou à l'importation, des pénuries de matières premières ou d'énergie, ou tout autre événement comparable de force majeure.

Les retards des sous-traitants ou fournisseurs du Vendeur ne constituent un cas de force majeure que s'ils résultent de circonstances échappant raisonnablement au contrôle du Vendeur comme du sous-traitant ou du fournisseur concerné, et que le Vendeur a déployé des efforts raisonnables pour les éviter ou les atténuer.

En cas de force majeure, le délai d'exécution du Vendeur est prolongé de la durée de l'événement, augmentée de tout délai supplémentaire raisonnablement nécessaire pour en surmonter les conséquences.

Si le retard est causé par l'Acheteur ou par ses prestataires ou fournisseurs, le Vendeur a droit, outre à une prolongation de délai, à un ajustement équitable du Prix du Contrat.

Chaque Partie notifie sans retard injustifié à l'autre Partie la survenance de tout événement de force majeure et coopère de bonne foi pour en limiter les effets.

Si un événement de force majeure se poursuit sans interruption pendant plus de trois (3) mois, chaque Partie peut résoudre le Contrat par notification écrite. Dans ce cas, les travaux réalisés et les frais engagés jusqu'à cette date font l'objet d'un décompte conformément à la section « Résolution du Contrat », et aucune Partie ne peut réclamer de dommages-intérêts à l'autre du fait de cette résolution.

12. Confidentialité

Chaque Partie traite comme confidentielles toutes les informations relatives à l'exécution du Contrat, qu'elles soient communiquées directement ou indirectement, par écrit, oralement, par voie électronique ou sous toute autre forme. Elle protège ces informations en tant qu'informations commerciales confidentielles conformément au droit applicable et aux usages commerciaux reconnus.

La Partie destinataire s'interdit d'utiliser, de divulguer ou de mettre à la disposition de tiers ces informations confidentielles sans l'accord écrit préalable de la Partie qui les a communiquées, sauf si leur divulgation est exigée par le droit applicable, une décision judiciaire définitive ou une injonction contraignante d'une autorité compétente.

Les obligations de confidentialité s'appliquent également aux salariés et sous-traitants de chaque Partie ainsi qu'aux autres personnes auxquelles l'accès aux informations confidentielles a été accordé. Elles demeurent en vigueur pendant au moins cinq (5) ans à compter de la résiliation ou de l'expiration de la relation contractuelle, sauf si la loi impose une durée de conservation plus longue.

Le Vendeur peut traiter et conserver les données à caractère personnel et les données commerciales de l'Acheteur dans la mesure nécessaire à l'exécution du Contrat et au respect des obligations légales applicables.

Lorsque le Vendeur traite des données à caractère personnel pour le compte de l'Acheteur, les Parties concluent un accord écrit relatif au traitement des données (« DPA »), régissant leurs droits et obligations respectifs conformément à la législation applicable à la protection des données.

13. Respect des lois, règlements et normes

Le Vendeur fabrique les Produits et exécute les Services conformément aux normes industrielles applicables et à l'ensemble des lois et règlements applicables à ses activités commerciales.

L'Acheteur veille à ce que l'installation, l'exploitation, l'entretien et la mise au rebut des Produits, ainsi que l'utilisation des Services, soient conformes à l'ensemble des lois, des règles de sécurité, des dispositions environnementales et des normes techniques applicables en vigueur au lieu d'utilisation.

L'Acheteur garantit que l'utilisation des Produits n'enfreindra aucune réglementation applicable en matière d'exportation ou de douane, aucun régime de sanctions ni aucune autre restriction susceptible d'affecter le Vendeur.

L'Acheteur assume l'entière responsabilité des conséquences, responsabilités, frais ou dommages découlant de tout manquement aux obligations prévues à la présente section.

14. Limitation de responsabilité

La responsabilité cumulée du Vendeur au titre de l'ensemble des réclamations, de quelque nature que ce soit, découlant de la vente des Produits ou de la fourniture des Services ou s'y rapportant, ne peut en aucun cas excéder le Prix total du Contrat.

Le Vendeur n'est en aucun cas responsable du manque à gagner, de la perte de chiffre d'affaires ou d'économies escomptées, de l'interruption d'activité, ni de tout dommage spécial, consécutif, accessoire, indirect ou punitif subi par l'Acheteur ou de toute pénalité contractuelle à sa charge. Cette exclusion ne s'étend pas aux indemnités forfaitaires expressément mises à la charge du Vendeur par les présentes CGV.

En cas de retard du Vendeur dans la livraison des Produits pour des raisons qui lui sont imputables, l'Acheteur a droit à une indemnité forfaitaire de 0.4% du Prix du Contrat par semaine de retard entamée, dans la limite de 5% du Prix du Contrat au total. Cette indemnité forfaitaire constitue l'unique recours de l'Acheteur en cas de retard et exclut toute autre demande de dommages-intérêts à ce titre.

L'Acheteur doit réclamer l'indemnité forfaitaire par écrit au plus tard lors de la prise de livraison des Produits, sous peine de déchéance de son droit. Aucune indemnité forfaitaire ne court pendant la prolongation ou la suspension du délai de livraison au titre de la section « Force majeure » ou en raison d'un retard de l'Acheteur.

S'agissant des prestations de planification, de développement, de conception et d'ingénierie, le Vendeur garantit qu'il exécutera les Services avec professionnalisme et avec la diligence d'un expert consciencieux. Le résultat de ces Services dépendant également des propriétés des matières premières et de processus biologiques, chimiques et physiques échappant à son contrôle, le Vendeur ne garantit aucun résultat, aucune capacité ni aucun rendement particulier, sauf engagement exprès et écrit dans le devis, la confirmation de commande ou le Contrat.

Les limitations et exclusions de responsabilité énoncées à la présente section ne s'appliquent pas (i) si le Vendeur a causé le dommage intentionnellement ou par faute lourde, (ii) en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, (iii) aux responsabilités qui ne peuvent être exclues ou limitées en vertu de dispositions légales impératives, et (iv) si le Vendeur porte intentionnellement atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers. Dans ces cas, le Vendeur répond du dommage selon les règles générales du droit des obligations.

15. Garantie

Au titre de sa garantie générale, le Fabricant garantit le bon fonctionnement du Produit pendant deux (2) ans à compter de la date de signature du procès-verbal de remise et de réception ou, si aucun procès-verbal de ce type n'est prévu, de la date de livraison. La période de garantie commence en tout état de cause au plus tard trente (30) jours après que l'Acheteur a été informé que les Produits étaient prêts à être enlevés.

Aux fins de la présente garantie, la livraison comprend également toute autre remise du Produit à l'Acheteur, notamment sa remise à des fins d'essai, de prêt, de location ou de crédit-bail.

Pendant la période de garantie, le Fabricant remédie à ses frais à tout défaut ou dysfonctionnement technique survenant dans le cadre d'une utilisation correcte du Produit, conforme aux instructions d'utilisation.

En cas de défaut ou de dysfonctionnement, l'Acheteur signale par écrit au Vendeur le défaut ou le dysfonctionnement constaté.

Les réparations sous garantie ne peuvent être effectuées que par le Fabricant ou par une personne expressément autorisée par celui-ci.

Le Fabricant décide, à sa seule discrétion, si les pièces défectueuses doivent être réparées ou remplacées.

Sauf décision contraire du Fabricant, le lieu d'exécution des obligations de garantie du Fabricant est le lieu de livraison indiqué sur sa facture.

La garantie ne couvre pas les frais de démontage, d'enlèvement, de remise en place, d'installation ou de raccordement du Produit.

Les pièces de remplacement assurent la même fonction que les pièces d'origine, bien que de légères différences d'aspect soient possibles. Toutes les pièces remplacées deviennent la propriété du Fabricant.

Si le défaut ne peut être corrigé ou si la réparation dure plus de quarante-cinq (45) jours consécutifs, le Fabricant s'engage à remplacer le Produit ou à rembourser le prix d'achat à l'Acheteur.

Après l'expiration de la période de garantie générale, le Fabricant assure la disponibilité des pièces de rechange et de l'assistance technique pendant une période de sept (7) ans.

La garantie ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le Produit a été utilisé ou entretenu en méconnaissance des instructions d'utilisation ou d'entretien ;
- le Produit a été utilisé à des fins pour lesquelles il n'a pas été conçu ;
- les défauts résultent de substances agressives présentes dans le produit traité, l'atmosphère ambiante, les produits de nettoyage, les fluides de refroidissement, les additifs ou toute autre substance entrant en contact avec le Produit. Il incombe au seul Acheteur de s'assurer que ces substances sont compatibles avec le Produit ;
- les défauts résultent d'un cas de force majeure, d'influences extérieures, d'une surcharge ou d'un entretien inadéquat ;
- des réparations, modifications ou autres interventions ont été effectuées par des personnes non autorisées ou sans l'autorisation expresse du Fabricant ;
- les défauts résultent d'une alimentation électrique inadaptée, d'une installation incorrecte ou d'un raccordement inadéquat ;
- l'Acheteur a continué d'utiliser le Produit malgré un défaut, un dysfonctionnement ou une défaillance manifeste ; ou
- l'Acheteur n'a pas conservé ou entreposé le Produit dans des conditions adéquates.

L'entretien courant, les travaux de maintenance et les opérations similaires décrites dans les instructions d'utilisation ne sont pas couverts par la présente garantie. Sont également exclus de la garantie les composants soumis à une usure normale, les défauts résultant d'une surcharge, les contrôles et réglages, les coûts liés à l'immobilisation du Produit, les frais de transport et tout dommage survenu pendant le transport du Produit, ainsi que toute indemnisation au titre d'une perte ou d'un dommage direct ou indirect résultant d'un défaut ou d'un dysfonctionnement du Produit.

La période de garantie court sans interruption. Elle n'est ni suspendue ni prolongée du fait de l'inexécution des obligations de l'Acheteur. Tant que l'Acheteur n'a pas réglé toutes les sommes dues, le Vendeur n'est pas tenu de fournir les prestations de garantie et la période de garantie continue de courir.

- Si une demande de prise en charge au titre de la garantie s'avère injustifiée, les frais de réparation sont à la charge de l'Acheteur.
- Aucune disposition des présentes conditions de garantie n'exclut ni ne limite les droits de l'Acheteur découlant de la responsabilité légale du Fabricant au titre des défauts du Produit.
- La validité de la garantie est attestée par la facture originale et, le cas échéant, par le procès-verbal de remise et de réception dûment signé.
- L'Acheteur restitue au Vendeur toutes les pièces remplacées sous garantie dans un délai de trente (30) jours suivant leur remplacement. À défaut de restitution dans ce délai, le Vendeur est en droit de facturer à l'Acheteur la valeur de ces pièces.

Le garant et Fabricant est Šraml d.o.o., Podnanos 66b, SI-5272 Podnanos, Slovénie.

16. Résolution du Contrat

Résolution par l'Acheteur

L'Acheteur peut résoudre le Contrat dans les cas suivants :

- le Vendeur devient insolvable ou fait l'objet d'une procédure de dissolution forcée, de faillite, de liquidation ou de toute procédure d'insolvabilité comparable, ou il existe une probabilité raisonnable que le Vendeur devienne insolvable ;
- le Vendeur est dans l'incapacité d'exécuter ses obligations contractuelles ;
- sans motif valable, le Vendeur n'exécute qu'une partie de la commande et l'Acheteur n'a aucun intérêt légitime à accepter cette exécution partielle ;
- le Vendeur commet un manquement substantiel au Contrat auquel il ne remédie pas dans un délai raisonnable après notification écrite de l'Acheteur.

Avant d'exercer son droit de résolution, l'Acheteur notifie par écrit au Vendeur le manquement allégué et son intention de résoudre le Contrat.

Si le Vendeur ne commence pas à remédier au manquement dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette notification ou s'il n'y remédie pas dans un délai raisonnable par la suite, l'Acheteur peut résoudre le Contrat.

Dans ce cas, le Vendeur rembourse les paiements reçus, déduction faite de la valeur des Produits et des Services déjà reçus et conservés par l'Acheteur. Si l'Acheteur restitue les Produits conformément à la sous-section « Effets de la résolution », aucune déduction de ce type ne s'applique.

Si l'Acheteur met fin au Contrat sans faute du Vendeur, la résiliation intervient par écrit.

Dans ce cas, le Vendeur a droit au remboursement des frais effectivement engagés et de la valeur des travaux exécutés jusque-là, y compris les matériaux achetés et commandés et les coûts de main-d'œuvre, dans la limite du Prix du Contrat.

Le Vendeur chiffre sa créance et la présente à l'Acheteur avec les justificatifs correspondants.

Le Vendeur conserve les paiements reçus à hauteur de la créance ainsi calculée et rembourse tout excédent à l'Acheteur dans un délai de trente (30) jours à compter du calcul.

Résolution par le Vendeur

Le Vendeur peut résoudre le Contrat dans les cas suivants :

- l'Acheteur manque à ses obligations contractuelles, notamment à son obligation de payer dans les délais convenus ;
- l'Acheteur devient insolvable ou fait l'objet d'une procédure de dissolution forcée, de faillite, de liquidation ou de toute procédure d'insolvabilité comparable, ou il existe une probabilité raisonnable que l'Acheteur devienne insolvable ;
- l'Acheteur dissimule ou omet de communiquer des faits déterminants pour l'exécution du Contrat, alors que le Vendeur n'aurait pas conclu le Contrat s'il en avait eu connaissance ;
- toute autre circonstance prévue par les présentes CGV, par le devis du Vendeur ou par un accord écrit entre les Parties.

Avant d'exercer son droit de résolution, le Vendeur notifie par écrit à l'Acheteur le manquement et son intention de résoudre le Contrat.

Si l'Acheteur ne remédie pas au manquement dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette notification, le Vendeur peut résoudre le Contrat. La notification préalable et le délai de trente (30) jours pour remédier au manquement ne sont pas requis si le motif de résolution est l'insolvabilité ou la faillite de l'Acheteur, ou si l'Acheteur a dissimulé des faits déterminants pour l'exécution de la commande. Dans ces cas, le Vendeur peut résoudre le Contrat avec effet immédiat par notification écrite.

Dans ce cas, le Vendeur a droit au remboursement des frais engagés ainsi qu'à une indemnisation pour le manque à gagner, conformément à la réglementation applicable. Le Vendeur conserve les paiements reçus à concurrence du montant ainsi calculé et rembourse tout excédent à l'Acheteur dans un délai de trente (30) jours à compter du calcul.

Si le montant ainsi calculé dépasse les paiements reçus, le Vendeur peut recouvrer la différence auprès de l'Acheteur. Le calcul tient compte des éventuels coûts économisés et du produit d'une éventuelle revente des Produits, afin d'éviter toute double indemnisation.

Si le Vendeur résout le Contrat sans faute de l'Acheteur, la résolution intervient par écrit. Dans ce cas, le Vendeur rembourse tous les paiements reçus de l'Acheteur dans un délai de trente (30) jours à compter de la résolution.

Effets de la résolution

En cas de résolution du Contrat, l'Acheteur restitue au Vendeur les Produits dont le prix n'a pas été intégralement payé et lui donne accès au site pour qu'il puisse les enlever. Les frais de démontage, d'enlèvement et de transport sont à la charge de la Partie dont relève le motif de la résolution.

Le Vendeur a droit à une indemnité raisonnable pour toute période pendant laquelle l'Acheteur a utilisé les Produits.

En cas de résolution, chaque Partie restitue ou détruit la documentation technique, les dessins, les échantillons et les autres éléments reçus de l'autre Partie et en donne confirmation par écrit sur demande. Tous les droits d'utilisation des logiciels et de la documentation accordés à l'Acheteur prennent fin à la résolution.

La résolution est sans effet sur les dispositions relatives à la confidentialité, à la limitation de responsabilité, au droit applicable et à la compétence juridictionnelle, ainsi que sur les obligations de garantie relatives aux Produits livrés et intégralement payés. Ces dispositions demeurent applicables après la résolution.

17. Dispositions finales

Le Vendeur peut à tout moment corriger les erreurs matérielles, typographiques ou de calcul manifestes dans ses devis, confirmations de commande, factures ou autres documents de vente.

L'Acheteur ne peut céder ou transférer ses droits ou obligations au titre du Contrat qu'avec l'accord écrit préalable du Vendeur.

Le Vendeur se réserve le droit de modifier les présentes CGV. Toute modification des CGV n'est valable que si elle est établie par écrit. La version des CGV en vigueur à la date d'émission de la confirmation de commande s'applique à la commande concernée. Les modifications ultérieures sont sans effet sur celle-ci.

Si une disposition des présentes CGV est déclarée nulle, illicite ou inapplicable, cette disposition est sans effet sur la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions, qui conservent leur plein effet.

En cas de divergence entre les différentes versions linguistiques des présentes CGV, **la version slovène prévaut**.

Les Parties font tout leur possible pour résoudre à l'amiable tout litige découlant de leur relation contractuelle ou en lien avec celle-ci.

À défaut de règlement amiable, **le tribunal matériellement compétent dans le ressort duquel se trouve le siège social du Vendeur a compétence exclusive**.

Les présentes CGV sont régies par le droit de la République de Slovénie et interprétées conformément à celui-ci.

L'application de la **Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG)** est expressément exclue.